



CHAPTER 45

Missing Persons Act

Assented to December 16, 2022

Table of Contents

DEFINITIONS

1	Definitions chief officer — agent en chef emergency demand — demande formelle urgente judge — juge Minister — ministre missing person — personne disparue officer — agent person at risk — personne à risque police force — corps de police record — document record access order — ordonnance d'accès aux documents search order — ordonnance de recherche vulnerable person — personne vulnérable
RECORD ACCESS ORDERS AND SEARCH ORDERS	
2	Application for order
3	Record access order
4	Records that may be subject to record access order
5	Search order – minor, vulnerable person or person at risk
EMERGENCY DEMANDS	
6	Emergency demand
7	Obligation to comply with emergency demand
8	Application for order
9	Order to comply with emergency demand
10	Annual report – emergency demands

CHAPITRE 45

Loi sur les personnes disparues

Sanctionnée le 16 décembre 2022

Table des matières

DÉFINITIONS

1	Définitions agent — officer agent en chef — chief officer corps de police — police force demande formelle urgente — emergency demand document — record juge — judge ministre — Minister ordonnance d'accès aux documents — record access order ordonnance de recherche — search order personne à risque — person at risk personne disparue — missing person personne vulnérable — vulnerable person
ORDONNANCES D'ACCÈS AUX DOCUMENTS ET ORDONNANCES DE RECHERCHE	
2	Demande d'ordonnance
3	Ordonnance d'accès aux documents
4	Documents pouvant faire l'objet d'une ordonnance d'accès aux documents
5	Ordonnance de recherche – mineur, personne vulnérable ou personne à risque
DEMANDES FORMELLES URGENTES	
6	Demande formelle urgente
7	Obligation de se conformer à une demande formelle urgente
8	Demande d'ordonnance
9	Ordonnance enjoignant de se conformer à une demande formelle urgente
10	Rapport annuel – demandes formelles urgentes

**USE AND DISCLOSURE
OF INFORMATION AND RECORDS**

- 11 Use of information and records
- 12 Disclosure of information and records
- 13 Legal privilege
- 14 Other rights

GENERAL

- 15 Person at risk assessment
- 16 Court records
- 17 Offences and penalties
- 18 Conflict
- 19 Immunity
- 20 Service of documents
- 21 Administration
- 22 Review of this Act
- 23 Regulations

COMMENCEMENT

- 24 Commencement

**UTILISATION ET COMMUNICATION
DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS**

- 11 Utilisation des renseignements et documents
- 12 Communication des renseignements et documents
- 13 Privilège juridique
- 14 Autres droits

GÉNÉRALITÉS

- 15 Évaluation – personne à risque
- 16 Documents de la cour
- 17 Infractions et peines
- 18 Incompatibilité
- 19 Immunité
- 20 Signification de documents
- 21 Application
- 22 Examen de la présente loi
- 23 Règlements

ENTRÉE EN VIGUEUR

- 24 Entrée en vigueur

His Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

DEFINITIONS

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“chief officer” means a chief of police as defined in the *Police Act* whose police force conducts a missing person investigation or the Commanding Officer of the “J” Division of the Royal Canadian Mounted Police when it conducts a missing person investigation. (*agent en chef*)

“emergency demand” means an emergency demand for records referred to in section 6. (*demande formelle urgente*)

“judge” means a judge of the Provincial Court of New Brunswick. (*juge*)

“Minister” means the Minister of Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“missing person” means

(a) a person whose whereabouts are unknown and who has not been in contact with those persons who would likely or normally be in contact with the person, or

(b) a person

(i) whose whereabouts are unknown despite reasonable efforts to locate the person, and

(ii) whose safety and welfare are feared for given the person’s age, physical, mental, intellectual or sensory impairments or the circumstances surrounding the person’s absence. (*personne disparue*)

“officer” means a police officer as defined in the *Police Act* or a member of the “J” Division of the Royal Canadian Mounted Police who assists in a missing person investigation conducted by their police force. (*agent*)

“person at risk” means a missing person who is assessed to be a person at risk in accordance with section 15. (*personne à risque*)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

DÉFINITIONS

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent » Tout agent de police, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*, ou membre de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada qui participe à une enquête sur une personne disparue menée par son corps de police. (*officier*)

« agent en chef » Tout chef de police, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*, dont le corps de police mène une enquête sur une personne disparue ou le commandant divisionnaire de la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada, lorsque son corps de police mène une telle enquête. (*chief officer*)

« corps de police » Corps de police, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*, qui mène une enquête sur une personne disparue ou la Division « J » de la Gendarmerie royale du Canada, lorsqu’elle mène une telle enquête. (*police force*)

« demande formelle urgente » Demande formelle urgente d’accès aux documents visée à l’article 6. (*emergency demand*)

« document » S’entend selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur le droit à l’information et la protection de la vie privée*. (*record*)

« juge » Juge à la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick. (*judge*)

« ministre » Le ministre de la Sécurité publique ou toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ordonnance d’accès aux documents » Ordonnance rendue en vertu de l’article 3. (*record access order*)

« ordonnance de recherche » Ordonnance rendue en vertu de l’article 5. (*search order*)

« personne à risque » Personne disparue qui est à risque selon l’évaluation effectuée conformément à l’article 15. (*person at risk*)

“police force” means a police force as defined in the *Police Act* or the “J” Division of the Royal Canadian Mounted Police that conducts a missing person investigation. (*corps de police*)

“record” means a record as defined in the *Right to Information and Protection of Privacy Act*. (*document*)

“record access order” means an order made under section 3. (*ordonnance d’accès aux documents*)

“search order” means an order made under section 5. (*ordonnance de recherche*)

“vulnerable person” means

(a) a person for whom a decision-making supporter or representative is appointed under the *Supported Decision-Making and Representation Act*,

(b) a person whom the Minister of Social Development puts under protective care under the *Family Services Act* or to whom the Minister of Social Development provides protection services under the *Child and Youth Well-Being Act*. (*personne vulnérable*)

2022, c.60, s.87; 2023, c.36, s.24

RECORD ACCESS ORDERS AND SEARCH ORDERS

Application for order

2 During the course of a missing person investigation, an officer may apply without notice and in the manner prescribed by regulation to a judge for a record access order or a search order.

Record access order

3(1) A judge may make an order requiring a person to give a police force access to and, if requested, provide the police force with copies of the records referred to in section 4 about a missing person if the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the records

(a) are in the possession or under the control of the person, and

(b) may assist the police force in locating the missing person.

« personne disparue » Personne :

a) ou bien qui est introuvable et qui n’a pas été en contact avec les personnes qui seraient vraisemblablement ou normalement en contact avec elle;

b) ou bien, à la fois :

(i) qui reste introuvable malgré les efforts raisonnables ayant été faits pour la retrouver,

(ii) dont la sécurité et le bien-être pourraient être menacés, étant donné son âge, son incapacité physique, mentale, intellectuelle ou sensorielle ou les circonstances de son absence. (*missing person*)

« personne vulnérable » S’entend :

a) d’une personne pour qui un accompagnateur ou un représentant est nommé en vertu de la *Loi sur la prise de décision accompagnée et la représentation*;

b) d’une personne que le ministre du Développement social place sous un régime de protection en application ou en vertu de la *Loi sur les services à la famille* ou à qui il fournit des services de protection en application ou en vertu de la *Loi sur le bien-être des enfants et des jeunes*. (*vulnerable person*)

2022, ch. 60, art. 87; 2023, ch. 36, art. 24

ORDONNANCES D’ACCÈS AUX DOCUMENTS ET ORDONNANCES DE RECHERCHE

Demande d’ordonnance

2 Au cours d’une enquête sur une personne disparue, tout agent peut, sans préavis, demander à un juge, de la manière prévue par règlement, de rendre une ordonnance d’accès aux documents ou une ordonnance de recherche.

Ordonnance d’accès aux documents

3(1) Le juge peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne de donner accès aux documents visés à l’article 4 concernant une personne disparue à un corps de police et, sur demande, de lui en remettre des copies, s’il est convaincu qu’il existe des motifs raisonnables de croire que ces documents :

a) d’une part, sont en sa possession ou sous son contrôle;

b) d’autre part, peuvent aider le corps de police à retrouver la personne disparue.

3(2) If the missing person is a minor, a vulnerable person or a person at risk and there are reasonable grounds to believe that the missing person may be in the company of a third party, the judge may make an order requiring a person to give the police force access to and, if requested, provide the police force with copies of the records referred to in section 4 about the third party if the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the records

- (a) are in the possession or under the control of the person, and
- (b) may assist the police force in locating the missing person.

3(3) In determining whether to issue a record access order under subsection (1) or (2), the judge shall consider any information that suggests that the missing person may not wish to be located, including information that suggests that the missing person has left or is attempting to leave a violent or abusive situation.

3(4) The judge may include a provision in the order requiring a person to provide to the police force an accounting of the efforts made by the person to locate the records that cannot be found.

3(5) The judge may impose any terms and conditions that the judge considers appropriate on the order.

Records that may be subject to record access order

4 Access to the following records about a missing person or a third party may be required under a record access order:

- (a) the records prescribed by regulation; and
- (b) any other record the judge considers appropriate.

Search order – minor, vulnerable person or person at risk

5(1) A judge who is satisfied that there are reasonable grounds to believe that a missing person who is a minor, a vulnerable person or a person at risk may be located in a premises, including a private dwelling, may make an order authorizing officers to enter, by force if necessary, the premises and search for the missing person.

3(2) Si la personne disparue est mineure, une personne vulnérable ou une personne à risque et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elle peut être en compagnie d'un tiers, le juge peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne de donner accès aux documents visés à l'article 4 concernant le tiers au corps de police et, sur demande, de lui en remettre des copies, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que ces documents :

- a) d'une part, sont en sa possession ou sous son contrôle;
- b) d'autre part, peuvent aider le corps de police à retrouver la personne disparue.

3(3) Le juge tient compte, dans sa décision de rendre ou non une ordonnance d'accès aux documents en vertu du paragraphe (1) ou (2), de tout renseignement portant à croire que la personne disparue pourrait ne pas vouloir être retrouvée, notamment à l'effet qu'elle a quitté ou tente de quitter une situation de violence ou de maltraitance.

3(4) Le juge peut inclure dans l'ordonnance une disposition enjoignant à une personne de fournir au corps de police un compte rendu des efforts qu'elle a faits pour repérer les documents introuvables.

3(5) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

Documents pouvant faire l'objet d'une ordonnance d'accès aux documents

4 L'ordonnance d'accès aux documents peut exiger que soit donné l'accès aux documents ci-après concernant une personne disparue ou un tiers :

- a) les documents prescrits par règlement;
- b) tout autre document que le juge estime approprié.

Ordonnance de recherche – mineur, personne vulnérable ou personne à risque

5(1) S'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne disparue qui est mineure, une personne vulnérable ou une personne à risque peut se trouver dans un lieu, notamment un logement privé, un juge peut rendre une ordonnance autorisant des agents à y pénétrer, par la force si nécessaire, pour la rechercher.

5(2) The judge may authorize entry between 9 p.m. and 6 a.m. if the judge is satisfied that it is necessary for officers to enter the premises at that time in order to ensure the safety of the missing person.

5(3) The judge may impose any terms and conditions that the judge considers appropriate on the order.

EMERGENCY DEMANDS

Emergency demand

6(1) An officer may serve an emergency demand on a person requiring that person to give access to and, if requested, provide copies of the records prescribed by regulation about a missing person to the officer's police force if the officer has reasonable grounds to believe that a missing person is at risk of imminent serious bodily harm or death and

- (a) the records are in the possession or under the control of the person who is served with the emergency demand,
- (b) the records may assist the police force in locating the missing person, and
- (c) immediate access to records is necessary to prevent serious bodily harm to or the death of the missing person or the destruction of the records.

6(2) An emergency demand shall be on a form provided by the Minister.

6(3) The officer who serves an emergency demand on a person shall, as soon as the circumstances permit, file a written report with their chief officer setting out the circumstances in which the emergency demand was made.

Obligation to comply with emergency demand

7 A person who is served with an emergency demand shall, as soon as possible,

- (a) give the police force access to the records specified in the emergency demand and, if requested, provide the police force with copies of those records, and
- (b) if the person is unable to locate a record specified in the emergency demand, provide to the police

5(2) Le juge peut autoriser l'entrée avant 6 h ou après 21 h s'il est convaincu que cela est nécessaire pour assurer la sécurité de la personne disparue.

5(3) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

DEMANDES FORMELLES URGENTES

Demande formelle urgente

6(1) Tout agent peut signifier à une personne une demande formelle urgente lui enjoignant de donner accès aux documents prescrits par règlement concernant une personne disparue à son corps de police et, sur demande, de lui en remettre des copies, s'il a des motifs raisonnables de croire que celle-ci risque, de façon imminente, de subir des lésions corporelles graves ou de mourir et qu'à la fois :

- a) les documents sont en la possession ou sous le contrôle de la personne à qui la demande est signifiée;
- b) les documents peuvent aider le corps de police à retrouver la personne disparue;
- c) l'accès immédiat aux documents est nécessaire pour éviter que celle-ci subisse des lésions corporelles graves ou meure ou que les documents soient éliminés.

6(2) La demande formelle urgente est rédigée au moyen de la formule que fournit le ministre.

6(3) Lorsqu'il signifie une demande formelle urgente, l'agent dépose auprès de son agent en chef, dès que les circonstances le permettent, un rapport écrit faisant état des circonstances dans lesquelles la demande a été préparée.

Obligation de se conformer à une demande formelle urgente

7 Dès que possible, la personne à qui une demande formelle urgente a été signifiée :

- a) donne accès aux documents qui y sont précisés au corps de police et, sur demande, lui en remet des copies;
- b) si elle est incapable de repérer un document précisé dans la demande, lui fournit un compte rendu des efforts qu'elle a faits pour le repérer.

force an accounting of the efforts made by the person to locate that record.

Application for order

8 If a person who is served with an emergency demand under section 6 fails to comply with the emergency demand, the officer may, in the manner prescribed by regulation, apply to a judge for an order requiring the person to comply with the emergency demand.

Order to comply with emergency demand

9(1) A judge may make an order requiring a person to comply with an emergency demand if the judge is satisfied that there are reasonable grounds to believe that the records specified in the emergency demand

- (a) are in the possession or under the control of the person, and
- (b) may assist the police force in locating the missing person.

9(2) The judge may impose any terms and conditions that the judge considers appropriate on the order.

Annual report – emergency demands

10(1) On or before March 31 in each year, a police force shall submit to the Minister, on a form provided by the Minister, a report containing the following information:

- (a) the number of missing person investigations in which an emergency demand was made during the previous calendar year;
- (b) the number of persons who were served with an emergency demand in that year;
- (c) a description of the types of records specified in the emergency demands made during that year; and
- (d) any other information prescribed by regulation.

10(2) On or before May 31 of each year, the Minister shall make the report available to the public by posting it on the Government of New Brunswick website.

Demande d'ordonnance

8 Si la personne à qui la demande formelle urgente visée à l'article 6 est signifiée omet de s'y conformer, l'agent peut demander à un juge, de la manière prévue par règlement, de rendre une ordonnance lui enjoignant de le faire.

Ordonnance enjoignant de se conformer à une demande formelle urgente

9(1) Le juge peut rendre une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à une demande formelle urgente s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que les documents qui y sont précisés :

- a) d'une part, sont en sa possession ou sous son contrôle;
- b) d'autre part, peuvent aider le corps de police à retrouver la personne disparue.

9(2) Le juge peut assortir l'ordonnance des modalités et des conditions qu'il estime appropriées.

Rapport annuel – demandes formelles urgentes

10(1) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le corps de police présente un rapport au ministre, au moyen de la formule que celui-ci lui fournit, renfermant les renseignements suivants :

- a) le nombre d'enquêtes sur des personnes disparues ayant donné lieu, au cours de l'année civile précédente, à la préparation d'une demande formelle urgente;
- b) le nombre de personnes ayant reçu signification d'une telle demande pendant l'année en question;
- c) une description des types de documents précisés dans les demandes formelles urgentes préparées pendant l'année en question;
- d) tout autre renseignement prescrit par règlement.

10(2) Au plus tard le 31 mai de chaque année, le ministre rend le rapport public en l'affichant sur le site Web du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

USE AND DISCLOSURE OF INFORMATION AND RECORDS

Use of information and records

11(1) A police force may use information and records obtained under this Act only for

- (a) the purpose of locating a missing person or a use consistent with that purpose, or
- (b) a purpose for which the information or records may be disclosed under section 12.

11(2) If a missing person investigation becomes a criminal investigation, this section does not prevent information and records obtained under this Act from being used for the purposes of the criminal investigation.

Disclosure of information and records

12(1) The information and records obtained by a police force under this Act are confidential and may not be disclosed except in accordance with this section.

12(2) The police force may disclose information or records obtained under this Act only as follows:

- (a) if the person the information or record is about has consented to the disclosure;
- (b) the disclosure is authorized or required by law;
- (c) for the purpose of locating a missing person or a use consistent with that purpose;
- (d) to the Government of Canada or any of its agencies, the government of a province or territory of Canada or any of its agencies, another law enforcement agency in Canada or a law enforcement agency in a foreign country under an arrangement, written agreement, treaty or legislative authority only to the extent necessary to further a missing person investigation or to coordinate missing person investigations; or

UTILISATION ET COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS ET DE DOCUMENTS

Utilisation des renseignements et documents

11(1) Un corps de police ne peut se servir des renseignements et des documents obtenus sous le régime de la présente loi qu'aux fins suivantes :

- a) celle consistant à retrouver une personne disparue ou toute fin connexe;
- b) celle permettant leur communication en vertu de l'article 12.

11(2) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation des renseignements ni des documents obtenus sous le régime de la présente loi aux fins de l'enquête criminelle découlant d'une enquête sur une personne disparue.

Communication des renseignements et documents

12(1) Les renseignements et les documents qu'un corps de police obtient sous le régime de la présente loi sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'en conformité avec le présent article.

12(2) Le corps de police ne peut communiquer les renseignements ni les documents obtenus sous le régime de la présente loi que dans les cas suivants :

- a) la personne qu'ils concernent a consenti à leur communication;
- b) leur communication est autorisée ou exigée par la loi;
- c) ils sont communiqués en vue de retrouver une personne disparue ou à toute fin connexe;
- d) ils sont communiqués au gouvernement du Canada ou à l'un quelconque de ses organismes, au gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou à l'un quelconque de ses organismes, à un autre organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi dans un pays étranger en vertu d'une entente, d'un accord écrit, d'un traité ou d'une disposition législative, mais seulement dans la mesure nécessaire à la poursuite d'une enquête sur une personne disparue ou à la coordination de telles enquêtes;

(e) in accordance with subsections (3) to (6).

e) ils sont communiqués en conformité avec les paragraphes (3) à (6).

12(3) For the purposes of furthering its missing person investigation, the police force may disclose the following information to the public in any manner that the chief officer considers appropriate:

12(3) Afin de poursuivre son enquête sur une personne disparue, le corps de police peut communiquer au public, de la manière que l'agent en chef estime appropriée, les renseignements suivants :

- (a) the missing person's name;
- (b) the age of the missing person;
- (c) a physical description of the missing person;
- (d) a photograph of the missing person;
- (e) information about any medical conditions of the missing person that may pose a serious or immediate threat to the health of the missing person;
- (f) pertinent information about a vehicle;
- (g) the location where the missing person was last seen;
- (h) the circumstances surrounding the disappearance of the missing person; and
- (i) any other information prescribed by regulation.

- a) son nom;
- b) son âge;
- c) sa description physique;
- d) sa photo;
- e) des renseignements au sujet de tout trouble médical qu'elle a pouvant constituer une menace grave ou immédiate pour sa santé;
- f) des renseignements pertinents relatifs à un véhicule;
- g) l'endroit où elle a été vue pour la dernière fois;
- h) les circonstances de sa disparition;
- i) tout autre renseignement prescrit par règlement.

12(4) The police force may disclose to the public in any manner that the chief officer considers appropriate that the missing person has been located.

12(4) Le corps de police peut communiquer au public, de la manière que l'agent en chef estime appropriée, que la personne disparue a été retrouvée.

12(5) Subject to the regulations, if the missing person is located and the person is a minor, the police force may, without the consent of the minor, disclose information and records obtained under this Act about the minor to a parent or guardian of the minor if, in the opinion of the chief officer, the disclosure will protect the safety of the minor.

12(5) Sous réserve des règlements, si la personne disparue qui est retrouvée est mineure, le corps de police peut, sans son consentement, communiquer les renseignements et les documents la concernant obtenus en vertu de la présente loi à son parent ou son tuteur, si l'agent en chef est d'avis que cela s'avère nécessaire pour assurer sa sécurité.

12(6) Subject to the regulations, if the missing person is located and the person is a vulnerable person, the police force may, without the consent of the vulnerable person, disclose information and records obtained under this Act about the vulnerable person to a person who belongs to a class of persons prescribed by regulation if, in the opinion of the chief officer, the disclosure will protect the safety of the vulnerable person.

12(6) Sous réserve des règlements, si la personne disparue qui est retrouvée est une personne vulnérable, le corps de police peut, sans son consentement, communiquer les renseignements et les documents la concernant obtenus en vertu de la présente loi à un membre d'une catégorie de personnes prescrite par règlement, si l'agent en chef est d'avis que cela s'avère nécessaire pour assurer sa sécurité.

12(7) If the missing person investigation becomes a criminal investigation, this section does not prevent the disclosure of information and records obtained under this Act for the purposes of the criminal investigation.

Legal privilege

13 Nothing in this Act compels the disclosure of any information or records that are subject to any type of legal privilege, including solicitor-client privilege.

Other rights

14 This Act does not restrict any authority that a police force would otherwise have to collect information or records.

GENERAL

Person at risk assessment

15(1) An officer may assess whether a missing person is a person at risk.

15(2) In making an assessment under subsection (1), the officer shall consider

- (a) whether the missing person is at risk of harm because the missing person
 - (i) may be likely to provide sexual services for consideration,
 - (ii) may have been hitchhiking when the missing person went missing,
 - (iii) may be likely to self-harm,
 - (iv) may have a substance use disorder,
 - (v) may require medication, or
 - (vi) may not be prepared to deal with the weather or the terrain of the location where the missing person may have gone missing, and
- (b) any other factor the officer considers relevant.

12(7) Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la communication des renseignements et des documents obtenus sous le régime de la présente loi aux fins de l'enquête criminelle découlant d'une enquête sur une personne disparue.

Privilège juridique

13 La présente loi n'a pas pour effet de contraindre quiconque à communiquer des renseignements ni des documents assujettis à tout type de privilège juridique, notamment celui du secret professionnel qui lie un avocat à son client.

Autres droits

14 La présente loi n'a pas pour effet de restreindre le pouvoir qu'un corps de police aurait normalement en matière de collecte de renseignements ou de documents.

GÉNÉRALITÉS

Évaluation – personne à risque

15(1) Tout agent peut procéder à une évaluation en vue de déterminer si une personne disparue est une personne à risque.

15(2) Dans l'évaluation prévue au paragraphe (1), l'agent tient compte des facteurs suivants :

- a) le risque que la personne disparue puisse subir un préjudice pour l'une quelconque des raisons suivantes :
 - (i) elle peut être susceptible de fournir des services sexuels moyennant rétribution,
 - (ii) il se peut qu'elle faisait de l'auto-stop au moment de sa disparition,
 - (iii) elle peut être susceptible de s'automutiler,
 - (iv) elle peut avoir un trouble lié à la consommation d'une substance,
 - (v) elle peut avoir besoin de médicaments,
 - (vi) elle peut ne pas être préparée à faire face aux conditions météorologiques ou au terrain de l'endroit où elle a pu disparaître;
- b) tout autre facteur qu'il estime pertinent.

Court records

16 A judge who is satisfied that public access to the records of the Provincial Court of New Brunswick relating to an application or an order made under this Act may interfere with a missing person investigation or endanger the safety of any person may order that the records or any part of them be sealed and kept in a location to which the public has no access.

Offences and penalties

17 A person commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category H offence if the person

- (a) violates or fails to comply with an order made under this Act, or
- (b) violates or fails to comply with section 11 or 12.

Conflict

18 If this Act is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act* or a provision of the *Personal Health Information Privacy and Access Act*, this Act prevails.

Immunity

19 No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against a person in relation to anything done or purported to be done in good faith, or in relation to anything omitted in good faith, under this Act by the person.

Service of documents

20 An emergency demand that is to be served on a person under this Act may be served and service may be proven in accordance with the relevant provisions of the *Provincial Offences Procedure Act*.

Administration

21 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

Documents de la cour

16 S'il est convaincu que l'accès du public aux documents de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick relatifs à une demande présentée ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi risque d'entraver une enquête sur une personne disparue ou de compromettre la sécurité de toute personne, le juge peut ordonner que ceux-ci soient, en tout ou en partie, scellés et conservés dans un endroit auquel le public n'a pas accès.

Infractions et peines

17 Commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe H quiconque :

- a) contrevient ou omet de se conformer à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi;
- b) contrevient ou omet de se conformer à l'article 11 ou 12.

Incompatibilité

18 La présente loi l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès et la protection en matière de renseignements personnels sur la santé*.

Immunité

19 Bénéficie de l'immunité de poursuite engagée par voie d'action ou autre instance la personne qui a accompli ou paraît avoir accompli un acte de bonne foi ou qui a commis une omission de bonne foi en vertu de la présente loi.

Signification de documents

20 La signification d'une demande formelle urgente à laquelle il y a lieu de procéder en vertu de la présente loi peut être effectuée et prouvée conformément aux dispositions pertinentes de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

Application

21 Le ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

Review of this Act

22 Within five years after the commencement of this Act, the Minister shall undertake a review of the operation of this Act, and, once it is complete, the Minister shall conduct a subsequent review within seven years after the completion date and every seven years after that.

Regulations

23 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations:

- (a) governing the procedure that applies for making an application for a search order or a record access order under section 2 or an order requiring a person to comply with an emergency demand under section 8;
- (b) prescribing records for the purposes of paragraph 4(a) and subsection 6(1);
- (c) prescribing information for the purposes of paragraphs 10(1)(d) and 12(3)(i);
- (d) prescribing the factors a chief officer shall consider when deciding whether to disclose information and records under subsection 12(5) or (6);
- (e) prescribing classes of persons to whom information and records may be disclosed under subsection 12(6);
- (f) respecting the use, retention and disposal of records for the purposes of this Act;
- (g) respecting the disclosure of information and records for the purposes of this Act;
- (h) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both; and
- (i) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

Examen de la présente loi

22 Le ministre entreprend un examen de l'application de la présente loi dans les cinq ans suivant son entrée en vigueur, et, une fois celui-ci achevé, effectue un autre examen dans les sept ans de la date d'achèvement et tous les sept ans par la suite.

Règlements

23 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir la procédure à suivre pour faire une demande d'ordonnance de recherche ou d'ordonnance d'accès aux documents en vertu de l'article 2 ou une demande d'ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à une demande formelle urgente en vertu de l'article 8;
- b) prescrire des documents aux fins d'application de l'alinéa 4a) et du paragraphe 6(1);
- c) prescrire des renseignements aux fins d'application des alinéas 10(1)d) et 12(3)i);
- d) prescrire les facteurs dont doit tenir compte un agent en chef lorsqu'il détermine s'il est nécessaire de communiquer des renseignements et des documents en vertu du paragraphe 12(5) ou (6);
- e) prescrire les catégories de personnes auxquelles des renseignements et des documents peuvent être communiqués en vertu du paragraphe 12(6);
- f) prendre des mesures concernant l'utilisation, la conservation et l'élimination de documents aux fins d'application de la présente loi;
- g) prendre des mesures concernant la communication de renseignements et de documents aux fins d'application de la présente loi;
- h) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi pour l'application de celle-ci ou de ses règlements, ou des deux;
- i) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire à l'application de la présente loi.

COMMENCEMENT

Commencement

24 *This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

N.B. This Act was proclaimed and came into force March 1, 2023.

N.B. This Act is consolidated to January 1, 2024.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

24 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} janvier 2024.